

DROIT

SOPHIE HAGEGE ET FRANÇOISE LABROUSSE (*)

Droits à polluer : les mécanismes de Kyoto en droit français

La directive 2004/101/CE, dite « linking directive » du 27 octobre 2004 vient d'être transposée en France par la loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire de l'environnement. Alors que vient de s'achever, vendredi, la conférence de Montréal organisée sous l'égide de l'ONU sur le changement climatique, les entreprises françaises ont désormais la possibilité de recourir aux « mécanismes de projet » du protocole de Kyoto. Ceux-ci doivent permettre de limiter le coût économique de la lutte contre le changement climatique.

Le protocole de Kyoto, adopté en 1997 et entré en vigueur le 16 février 2005, a fixé des objectifs chiffrés juridiquement contraignants de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) aux pays industrialisés qui l'ont ratifié, afin d'aboutir à une réduction globale de 5,2 % d'ici à 2012 par rapport aux niveaux de 1990. Les pays de l'Union européenne se sont engagés à remplir conjointement un objectif global de réduction de 8 % de l'ensemble de leurs émissions. Chacun des Etats membres s'est vu fixer un objectif précis de réduction de ses émissions de GES en fonction de sa situation particulière.

La France, émettant peu de gaz à effet de serre notamment en raison d'un large recours aux énergies nucléaires et hydrauliques, s'est vue assigner un simple objectif de stabilisation de ses émissions. Afin d'atteindre cet objectif, la France s'est dotée par ordonnance du 15 avril 2004 d'un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (articles L.229-1 et suivants du Code

de l'environnement). Les articles L.229-20 et suivants qui viennent d'être insérés dans le Code de l'environnement par la loi du 26 octobre complètent ce dispositif en permettant aux entreprises assujetties de s'acquitter d'une partie de leurs obligations de restitution d'un nombre de quotas égal au total des émissions de GES de leurs installations, en ayant recours aux mécanismes de projet.

Des crédits d'émission certifiés

En effet, une entreprise qui décide d'investir à l'étranger en intégrant dans son projet une réduction des émissions de GES, pourra être « créditée » d'un certain montant de tonnes d'équivalent CO₂ correspondant aux émissions évitées grâce à ce projet. Deux possibilités sont offertes aux entreprises : soit la mise en œuvre conjointe (MOC) qui permet à des entreprises de pays industrialisés de financer des projets de réduction d'émissions de CO₂ dans d'autres pays industrialisés ayant ratifié le protocole de Kyoto, en contrepartie de l'attribution de crédits d'émission dénommés unités de réduction des émissions (URE). Les URE ne pourront être utilisées sur le marché d'échange de quotas d'émission qu'à compter de 2008. Soit, encore, le mécanisme de développement propre (MDP) qui permet à des entreprises des pays industrialisés de financer des projets de réduction des émissions de CO₂ dans les pays en développement (Inde, Chili, Brésil,...) n'ayant pas d'objectifs de réduction de leurs émissions de gaz à effet de serre en vertu du protocole de Kyoto. En contrepartie, l'investisseur recevra des crédits d'émission

certifiés, dénommés unités de réductions certifiées (URCE, CERs en anglais) utilisables pour son compte ou cessibles sur un marché. Ces unités peuvent être utilisées dès maintenant sur le système européen d'échange de quotas d'émission. Il est à noter que le 20 octobre dernier, le comité exécutif du Mécanisme pour un développement propre a émis les premiers crédits d'émissions certifiées correspondant à deux projets hydroélectriques dans le Honduras.

Une fois les crédits obtenus dans le contexte de ces projets, les entreprises ou investisseurs pourront soit les utiliser pour remplir une partie de leurs obligations en France de réduction des émissions de GES, soit les conserver pour un usage ultérieur, soit les céder sur le système d'échange européen (dès maintenant) ou, à compter de 2008, sur le système d'échange international (Emission Trading Scheme, ou ETS).

Les mécanismes de projet ont rapidement suscité un vif intérêt, de la part des industriels tout d'abord, qui achètent des crédits d'émission pour leur propre compte ou qui investissent dans les pays du Sud pour générer des crédits qu'ils utilisent ou revendent sur les marchés, et de la part des organismes financiers également, qui prévoient une forte demande de crédits dans les années à venir. On note ainsi que le prix des crédits est passé d'environ 8 euros la tonne au mois de janvier, à 20 euros la tonne aujourd'hui. Il y aurait actuellement plus de 300 projets en instance d'enregistrement auprès des autorités au niveau international.

(*) *Avocats, cabinet Jones Day.*